



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2004/ n° 83**

**LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU la demande d'autorisation présentée par le Société RONSARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage et de découpe de volailles sur la commune de Losse,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 décembre 2003,

Considérant qu'une réserve incendie de 250 m³ sera créée pour sécuriser,

Considérant que les boues issues de la station d'épuration de la Société RONSARD font l'objet d'une valorisation en épandage agricole

Considérant que les épandages sont réalisés par la Société RONSARD, aura lieu aux périodes réglementaires, avant l'implantation du maïs,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : La Société RONSARD est autorisée à exploiter un établissement d'abattage et de découpe de volailles sur la commune de Losse, route d'Allons.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature installations classées	Régime	Volume d'activité
2210 – Abattage d'animaux : le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1) supérieur à 2 t/j	Autorisation	37,5 t/j (25 000 têtes/j)
2221 – Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, apertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie 1) supérieure à 2 t/j	Autorisation	4,8 t/j
1434-1 – Remplissage ou distribution de liquides inflammables : remplissage réservoirs véhicules moteurs (débit maxi de l'installation : gasoil) b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Déclaration	2 m ³ /h
2920 – Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, b) dans tous les autres cas 2) si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Déclaration	213 kW
2731 – Chair, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôts de) à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	Autorisation	11 t/j
1430 – Stockage de liquides inflammables 2^{ème} catégorie (gasoil : 15 m³, fuel domestique : 8 m³)	NC	4,6 m ³
1412 - Gaz inflammables liquéfiés (propane et bouteille GPL)	NC	3,6 t
1530 - Dépôts de papiers, cartons et autres matériaux combustibles	NC	< 1000 m ³
2910 - A - Installation de combustion	Non classé	0,3 MW

ARTICLE 2 : L'installation sera implantée, installée et exploitée conformément aux plans et aux dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté et des textes en vigueur.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 3 : Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit préciser dans un document et porter à la connaissance des agents les consignes d'exploitation et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit aménager les voies de circulation et de stationnement et pourvoir au lavage des véhicules de manière à prévenir les envols de poussière et matières diverses.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur les voies de circulation. En cas de besoin, il sera procédé au lavage des roues des véhicules. Les véhicules servant au transport des volailles devront être nettoyés et désinfectés après déchargement des animaux.

ARTICLE 6 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés.

L'ensemble du site doit être maintenu propre y compris les émissaires de rejet, l'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement de l'établissement dans le site.

ARTICLE 7 : Tous les sols de l'établissement, toutes les installations d'évacuation ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Les murs seront construits en matériaux durs, résistants aux chocs, imperméables et maintenus en parfait état de propreté et d'étanchéité.

Les locaux seront maintenus en parfait état de propreté.

Les déchets issus des activités abattage et découpe seront collectés systématiquement dans des bacs ou autres dispositifs étanches réservés à cet effet, puis stockés dans des locaux réfrigérés en containers s'ils ne sont pas évacués dans les 24 heures.

Le sang sera stocké dans une cuve conformément au dossier d'autorisation.

Les bouches d'évacuation des eaux résiduaires seront munies de grillage et de siphon, elles seront nettoyées une fois par jour au minimum.

Le sang sera obligatoirement collecté de façon séparée, la saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié assurant un temps de saignée suffisant.

Les volumes de sang obtenus dans l'établissement seront comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle des enlèvements, ces données seront consignées sur un registre et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

DÉCHETS

ARTICLE 8 : Au niveau de la cuve de stockage du sang, l'exploitant devra installer un regard dans la dalle de l'aire de chargement raccordé au réseau d'eaux usées.

L'aire de chargement du sang sera aménagée pour en assurer la collecte en cas de fausse manœuvre.

Les déchets de prétraitement seront collectés dans des récipients sur une aire bétonnée et équipée d'un réseau d'évacuation des jus relié en tête de station de prétraitement.

Les plumes seront stockées en trémie et évacuées quotidiennement, l'eau d'égouttage sera collectée et dirigée vers la station d'épuration.

Les déchets issus des activités d'éviscération et découpe seront enlevés quotidiennement et stockés en enceinte réfrigérées.

La capacité de stockage des déchets doit permettre un enlèvement bihebdomadaire pour ceux destinés à l'équarrissage.

Les graisses issues du prétraitement seront collectées, stockées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets qui ne pourront être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994.

L'industriel s'assurera des conditions de traitement et d'élimination des déchets, il tiendra à jour un document mentionnant le circuit des déchets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 9 : L'établissement sera alimenté en eau potable par le réseau public. Le réseau de distribution d'eau interne à l'entreprise doit être équipé de disconnecteurs afin de protéger de tout risque de contamination du réseau d'adduction d'eau publique.

Le système de refroidissement des pompes à vide, le circuit de transport et d'essorage des plumes et le dispositif de nettoyage de la station d'épuration seront alimentés par un forage.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle sera en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête sera rendue étanche ou sera située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il devra permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage sera interdit par un dispositif de sécurité.

Le circuit des eaux issues du forage sera totalement séparé du réseau utilisant l'eau du réseau public.

Il sera installé un compteur volumétrique sur le forage. Tous les compteurs (forage, réseau public) seront relevés hebdomadairement et les relevés seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 : L'établissement ne comportera pas de refroidissement en circuit ouvert.

ARTICLE 11 : L'exploitant devra installer un ou deux piézomètre de surveillance sur la nappe superficielle. Des analyses d'eau de la nappe devront être effectuées une fois par an (DCO, DBO₅, MES, NTK, P).

TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 12 : Les eaux pluviales normalement non polluées (eaux de descente de toiture, eaux de ruissellement en provenance des aires de voiries) seront collectées par un réseau particulier afin de ne pas être mélangées aux eaux résiduaires brutes ou prétraitées. Le réseau d'eau pluviale se déversera dans un fossé.

ARTICLE 13 : Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement (abattage et découpe), y compris les eaux vannes, les eaux issues des aires de déchargement des animaux et de lavage des véhicules seront collectées par un réseau particulier et dirigées vers une station de traitement interne à l'usine.

Tout sera mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

Le dispositif d'épuration conforme au dossier de demande d'autorisation sera équipé :

- d'un poste de relèvement
- d'un tamis statique
- d'un dégraisseur statique
- de deux lagunes étanches de 150 m³ chacune
- d'un étage biologique
- d'un clarificateur
- d'une lagune d'infiltration de 35 m³
- d'une lagune de stockage des boues.

En sortie de clarificateur, l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Echantillon moyen sur 24 heures non décanté
DCO	125 mg par litre
DBO ₅	25 mg par litre
MES	35 mg par litre
Volume (m ³)	550 m ³ /semaine

1^{ère} phase

Quand les rejets atteindront 660 m³/semaine (soit une activité maximale de 66 000 têtes par semaine), les aménagements prévus seraient :

- la création d'un bassin tampon de 300 m³, après les deux lagunes primaires, avec transfert de la régulation dans ce nouveau bassin
- la création d'une lagune de stockage des boues de 800 m³ de volume utile.

Après ces aménagements, l'effluent devra respecter les paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	25
MES	35
NK	57
Pt	12

2^{ème} phase :

Quand les rejets atteindront 880 m³/semaine (soit une activité maximale de 88 000 têtes par semaine) ou que les paramètres imposés après la 1^{ère} phase ne seront pas respectés, l'exploitant pourrait faire les aménagements suivants :

- création d'un bassin d'aération dans la lagune de 300 m³ (ancien bassin tampon)
- création d'un nouveau clarificateur de 7 m équipé d'un raclage de fond et de surface
- ou mettre en œuvre toute autre solution permettant d'atteindre les normes fixées ci-dessous.

Les paramètres devront respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	25
MES	35
NK	30
Pt	10

Le volume maximal journalier d'effluent produit est fixé à 220 m³ par jour.

EPANDAGE DES EFFLUENTS ET DES BOUES

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

II - L'épandage est interdit :

- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par les tiers, terrain de camping agréé ou stade ;
- à moins de 35 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement ;
- à moins de 35 m des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies :
 - sur les terrains à forte pente (plus de 7%),
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Les boues effluents ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 sus-visé.

L'état récapitulatif des parcelles d'épandage est joint en annexe 1

III - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable

L'établissement disposera d'une capacité de stockage d'au moins 6 mois soit 250 m³. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits et conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi par l'exploitant et transmis au plus tard avant le 30 janvier et au moins un mois avant le début des opérations concernées à l'inspecteur des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à Monsieur le Préfet et aux agriculteurs concernés.

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées annuellement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 susvisé.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998.

Un contrat doit lier l'exploitant de la Société RONSARD et chaque prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Un contrat doit également lier l'exploitant de la Société RONSARD et chaque agriculteur exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées, cette durée doit être au minimum de 5 ans renouvelables par tacite reconduction ;

- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires -- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols

La quantité maximale annuelle de matières fertilisantes épandue à l'hectare est limité à 3 tonnes par hectare.

Tout changement de fabrication ou toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine, la quantité ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas de changement de domicile, et faute pour le permissionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de rejet.

ARTICLE 14 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur les installations classées et la police des eaux.

CONTRÔLE DES REJETS

ARTICLE 15 : Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de prétraitement, station d'épuration, bassin d'infiltration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

- a) d'enregistrer journalièrement les volumes déversés en direction du bassin d'infiltration
- b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :
 - 1) annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration
 - 2) annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration)
 - 3) mensuellement, analyser selon les méthodes officielles la qualité de l'effluent rejeté en direction des bassins de filtration sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO, DCO, NTK et P)

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées

Les résultats seront également communiqués au service chargé d'administrer la police de l'eau.

ODEURS

ARTICLE 16 : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum.

BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 17 : L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau acoustique admissible engendré par les activités ne doit pas dépasser les valeurs suivantes mesurées en dB (A) aux points 1, 2 et 3 (annexe 2) :

- pour les périodes allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés :

- point A : 70 dB (A)

- pour les périodes allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés :

- point A : 60 dB (A)

La localisation des points de mesure de bruit est joint en annexe 2.

ARTICLE 18 : Pour vérifier le respect des prescriptions notamment en matière de rejets, de bruit ou d'odeur, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles (prélèvements, analyses, mesures acoustiques...) par un organisme qu'il aura mandaté.

L'exploitant est tenu d'assurer à cet organisme mandaté le libre accès au site.

Les frais inhérents à ce type de contrôle seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 19 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III - partie législative et réglementaire) du code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 20 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des sciures, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

LUTTE CONTRE LES INSECTES ET RONGEURS

ARTICLE 21 : Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 22 : L'installation électrique devra être réalisée suivant les règles de l'art et sera entretenue en bon état et contrôlée annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 : L'exploitant devra :

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par la création d'une ou plusieurs réserve(s) au sol d'une capacité totale égale à 250 m³. Leur position et leurs caractéristiques techniques seront définies en accord avec un officier préventionniste du CSP de Mont de Marsan.

- afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours.

- baliser et signaler les issues et sorties de secours.

- ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.

Il sera mis en place un éclairage de sécurité fixe, un signal d'alarme sonore audible (type 4) de l'ensemble des locaux, des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans les ateliers.

En outre, afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens, il serait judicieux de réaliser les prescriptions suivantes :

- isoler :

- les différents locaux techniques par murs, planchers, parois et portes coupe-feu munies de ferme-porte. Le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations en place
- les stockages cartons emballages par murs, planchers, parois coupe-feu 2 heures. Les portes seront coupe-feu 1 heure à fermeture automatique
- les locaux classés à risques moyens selon les critères assurances par murs, plancher, parois coupe-feu ½ heure munie de ferme-porte.

- recouper les circulations par portes pare-flammes ½ heure munies de ferme-portes, les combles, faux combes et vides existants entre les planchers hauts et les faux-plafonds.

- permettre le désenfumage des locaux à potentiel calorifique par des exutoires facilement manoeuvrables manuellement des sols de référence.

- mettre en place :

- un éclairage de sécurité du type C (blocs autonomes)
- un signal d'alarme sonore audible de l'ensemble des bâtiments
- des extincteurs à eau pulvérisée
- des extincteurs appropriés aux risques
- des RIA de 20 ou 40 mm
- une liaison par téléphone urbain

- réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur ; les faire réceptionner par un organisme de contrôle agréé. Les rapports seront vierges de toutes observations.

- s'assurer de la présence de bassin de récupération des eaux résiduelles d'incendie a défaut le réseau d'eaux pluviales devra être muni d'une vanne en fin de réseau permettant le repompage en continu des eaux résiduelles d'extinction

ARTICLE 24 : L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales relatives aux activités soumises à déclaration et visées dans le tableau figuré en article 1

DIVERS

ARTICLE 25 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n°92-3 du 3 Janvier 1993.

ARTICLE 26 : Tout projet de modification des installations devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, il fera l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 sus visé et des arrêtés pris en application.

ARTICLE 27 : L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 28 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 29 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 30 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 31 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 32 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée aux Mairies de Losse et Lubbon.

ARTICLE 34 : Messieurs les Maires de Losse et Lubbon sont chargés de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

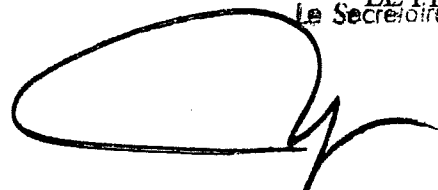
Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société RONSARD dans deux journaux locaux du département des Landes.

ARTICLE 35 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Maires de Losse et de Lubbon, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société RONSARD ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan le
10 FEV. 2004

Pour le Préfet
LE PREFET
Le Secrétaire Général.

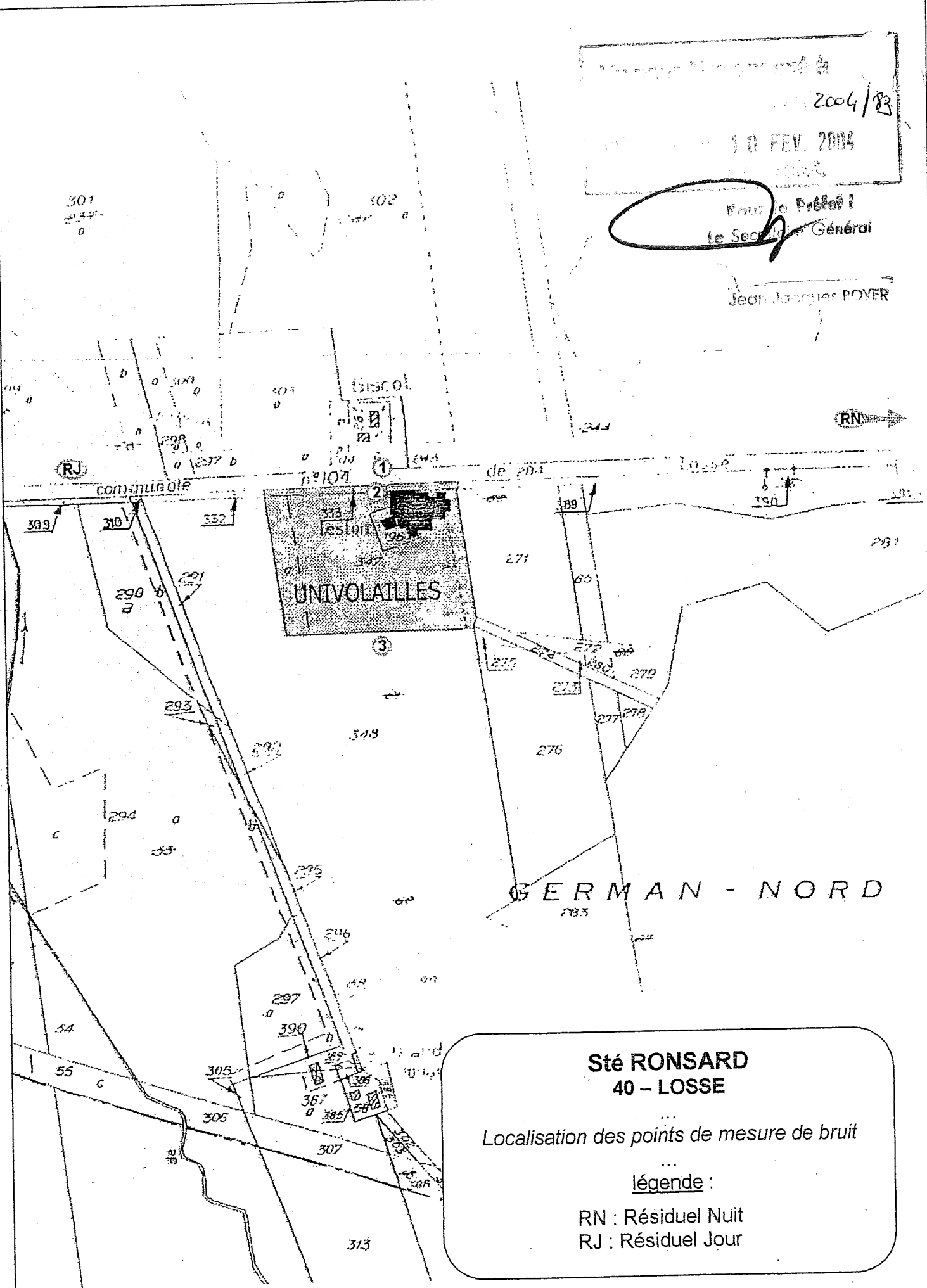


Jean Jacques NOYER

2004/83
10 FEV. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Jacques POYER

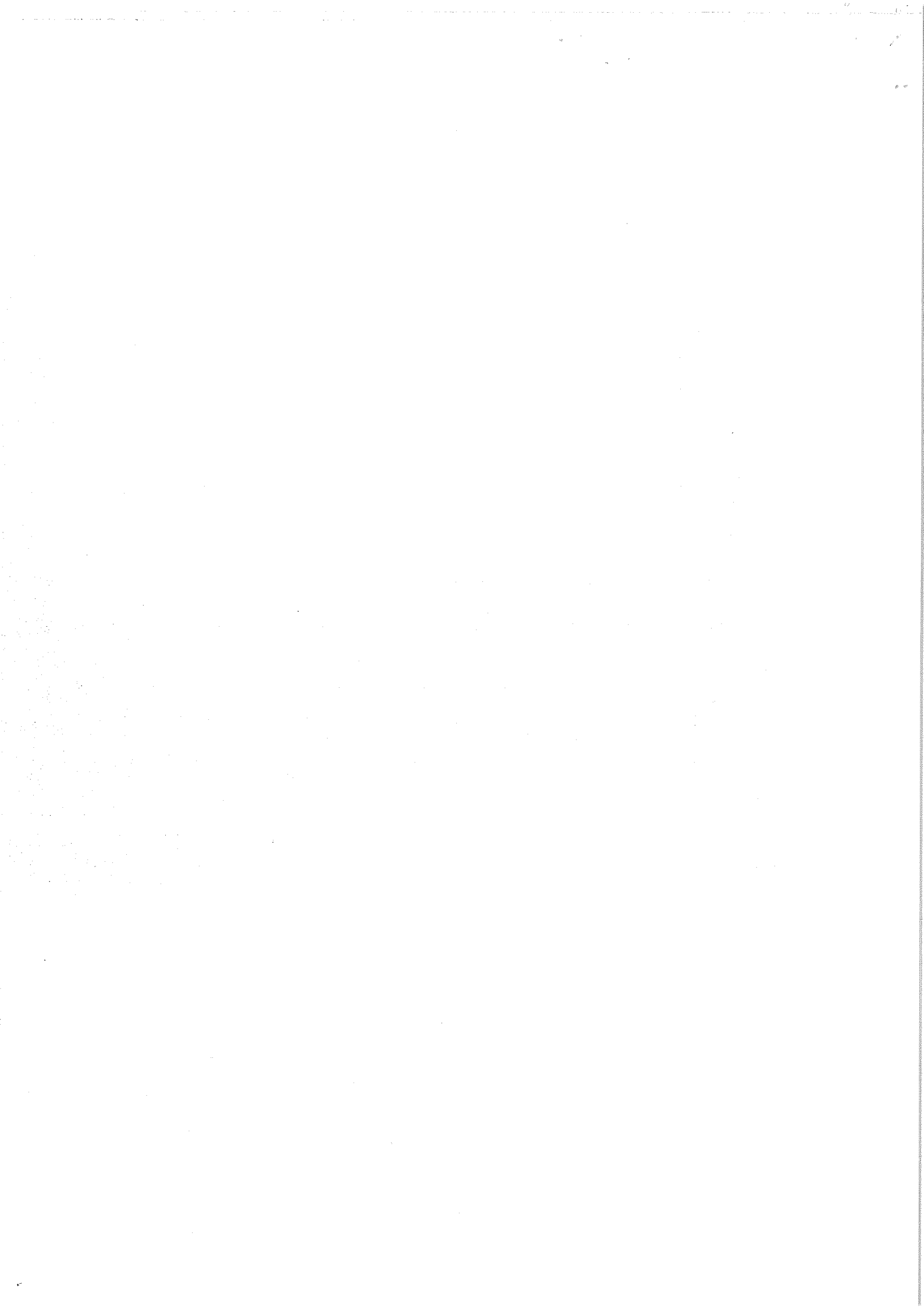


Sté RONSARD
40 - LOSSE

Localisation des points de mesure de bruit

légende :

RN : Résiduel Nuit
 RJ : Résiduel Jour



ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Abattoir RONARD à LOSSE
 Nature de l'effluent : Boves de la station d'épuration

COMMUNE	SECTION	N° de Parcelle	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Distance	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
Losse				Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca	Ha - a - ca
GAEC de Laurensot	L2	332	M	00-07-62	00-00-00				00-07-62
	A2	348	M	09-87-73	00-00-90	00-00-90			09-86-83
	A2	347 a	M	00-34-00	00-00-80	00-00-80			00-33-20
				TOTAL GENERAL	00-01-70	00-01-70	00-00-00	00-00-00	10-27-65

2004/83
 10 FEV. 2004

[Signature]
 Pour le Préfet Général

Jean Jacques ROYER

M = Mais, P = Prairie,
 PA = Parcours

